

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Ray, M. End, Mme Frédérique Meunier et M. Bazin

ARTICLE 21

Supprimer l’alinéa 37.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 21 dispose que « durant l’état d’alerte de sécurité nationale, un décret en conseil des ministres peut autoriser les autorités administratives qu’il désigne à déroger aux normes réglementaires nationales ou locales pour prendre des actes, réglementaires ou individuels, relevant des compétences qu’elles exercent en matière de défense. »

Cet amendement propose de sortir le domaine des communications électroniques de l’application de l’article L. 2143-4 mentionné précédemment et listant les domaines dont les normes peuvent faire l’objet de telles dérogations.

En effet, l’état d’alerte de sécurité nationale ne justifie pas une dérogation aussi large portant sur un secteur entier de l’économie nationale. Ce dispositif pourrait entraîner une atteinte disproportionnée aux libertés publiques.